

GE_GERICHTE A/554/2010 vom 15. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_554_2010

FR: GE_GERICHTE A/554/2010 du 15 avril 2010

IT: GE_GERICHTE A/554/2010 del 15 aprile 2010

Regeste

Frais de poursuite. | Rejetée. Les frais facturés sont justifiés tant dans leur principe que leur quotité. | LP.68

Erwägungen

E. 2

Selon l'art. 24 OELP, l'émolument pour la copie du procès-verbal de saisie ou celui relatif à un complément de saisie, est fixé selon l'art. 9 al. 1 OELP. L'émolument prévu est de 8 fr. par page jusqu'à 20 exemplaires et de 4 fr. par page pour tout exemplaire supplémentaire (art. 9 al. 1 OELP), auquel s'ajoute les frais d'envoi recommandé et frais administratifs (art. 13 al. 1 OELP). L'émolument pour l'exécution d'une nouvelle saisie y compris la rédaction d'un nouveau procès-verbal de saisie, s'élève à 90 fr., les montants à recouvrer étant situés dans la tranche des montants supérieurs à 10'000 fr. mais inférieure à 100'000 fr. (art. 20 OELP). Le coût de 30 fr. 15 pour un procès-verbal de saisie de 3 pages, qu'il a fallu en sus notifier, apparaît ainsi correspondre à l'OELP et avoir été correctement réparti entre les différents créanciers de la série. Il apparaît également qu'avec la modification des normes d'insaisissabilité en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010, il se justifiait de modifier le calcul du minimum vital de la débitrice. Même s'il est vrai que l'Office en a profité pour procéder à la rectification d'un poste du budget du débiteur retenu à tort (les frais de recherche d'emploi), il n'empêche que la rédaction d'un nouveau procès-verbal de saisie s'avérait de toute façon nécessaire. Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 3

La plaignante conclut également à ce que la Commission de céans constate que l'Office aurait commis une faute en l'espèce. Cette voie n'est, en effet, pas ouverte, faute d'intérêt digne de protection, pour faire constater par l'autorité de surveillance des carences de l'Office dans le but d'améliorer la position du plaignant dans un éventuel procès en responsabilité ou d'obtenir des dommages-intérêts (ATF 118 III 1 consid. 2b ; ATF 105 III 35 consid. 1 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 nos 141, 155 et 156 et les arrêts cités). Selon l'art. 5 al. 1 LP, le canton répond du dommage causé, d'une manière illicite, par les préposés, les employés, leurs auxiliaires, les membres des administrations spéciales de la faillite, les commissaires, les liquidateurs, les autorités de surveillance, les autorités judiciaires ainsi que par la force publique dans l'exécution des tâches que leur attribue la LP. A Genève, l'action en responsabilité est de la compétence du Tribunal de première instance. La voie de la plainte ne peut donc être utilisée pour intenter action en dommages-intérêts contre l'Etat de Genève, ni pour préparer celle-ci (art. 40A LaLP). Cette conclusion est dès lors irrecevable. La plainte sera ainsi rejetée dans la mesure de sa recevabilité. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare partiellement recevable la plainte formée

le 17 février 2010 par F_____ SA contre l'avance de frais mis à sa charge dans le cadre du nouveau procès-verbal de saisie expédié le 8 février 2010 dans le cadre de la série n° 09 xxxx87 X. Au fond : 1. La rejette dans la mesure de sa recevabilité. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.